

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le **16 DEC. 2016**

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant et complétant les prescriptions
applicables à l'exploitation de la
coopérative vinicole « Les Vignerons de
Pierrefeu »
Commune de Pierrefeu-du-Var

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 janvier 2003, 17 décembre 2004 et 6 octobre 2010 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de la cave coopérative vinicole "Les Vignerons de Pierrefeu" à Pierrefeu-du-Var,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant mise en demeure de la cave coopérative vinicole « Les Vignerons de Pierrefeu » située à Pierrefeu-du-Var suite à la visite de contrôle des installations le 27 mars 2014,

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique destinée à envisager un traitement externe des effluents agricoles,

Vu la lettre commune de la chambre d'agriculture du Var et des Vignerons de la cave de Pierrefeu du 3 août 2016 relative à la modification des conditions de gestion des effluents de la cave coopérative consécutive à l'arrêté du 2 mars 2016,

Vu le rapport du 28 septembre 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 octobre 2016,

Considérant que les démarches entreprises par l'exploitant destinées à traiter une partie des

effluents industriels via la station d'épuration et par dépotage, ainsi que celles visant à augmenter les surfaces d'épandage selon des conditions bien définies sont de nature à permettre la mise en conformité de l'exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La SCA « Les Vignerons de la cave de Pierrefeu » dont le siège social est situé route départementale 12 – 83390 Pierrefeu-du-Var, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 - Épandages

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, sont complétées des dispositions suivantes :

➤ Article 2.1. – Zones d'épandage :

Outre les parcelles « Gaget 1 » et « Gaget 2 » référencées à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, l'épandage des effluents ne peut se faire que sur les parcelles de vignes cultivées, ci-après identifiées :

Référence cadastrale	Surface totale (ha)	lieu-dit
B371	3,26	Sous Peigros
B370	3,24	Sous Peigros
C188	3,12	Le collet de Saint-Jean
A187	2,06	Les Margayettes
B853	1,99	La Deidière
B409	1,74	Le Plan du Carrat
B852	1,56	L'Hôpital
B840	1,30	Le Pont vieux
B1202	1,10	Le Carrat
B716	1,09	Serre menu
A475	1,00	Saint-Pierre
B873	0,88	Le Carrat
B252	0,88	Beauvais
C64	0,87	Clouachière
B234	0,83	Beauvais
B253	0,82	Beauvais
C298	0,79	Règue des Bottes
B139	0,66	La Deidière
B717	0,64	Les Faïces
C233	0,63	Le Pradon
B478	0,62	Le Carrat
B268	0,57	Beauvais
B411	0,55	Le Plan du Carrat
B394	0,55	La Sermette
C95	0,53	Clovadière
B504	0,49	Le Pont vieux
B137	0,41	La Deidière
B138	0,39	La Deidière

La mise à disposition de ces parcelles destinées à l'épandage doit faire l'objet d'un contrat liant le producteur d'effluents (la cave) et les viticulteurs exploitant les terrains. En cas de prestation d'épandage réalisée par un tiers, un contrat est établi entre la cave et le dit prestataire. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'utilisation des parcelles est subordonnée à une étude préalable confirmant leur aptitude à l'épandage et réalisée conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 3 mai 2000.

Ces parcelles font l'objet d'un repérage adapté sur le terrain et permettant d'assurer en toutes circonstances l'identification de la surface apte à l'épandage.

➤ Article 2.2. – Mode et conditions de l'épandage :

Les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses,
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qui peut être épandu est égal au volume annuel d'effluent généré par la cave moins le volume d'effluents pris en charge par la station d'épuration communale tel que défini dans l'article 3. du présent arrêté. Ce volume épandable est au plus de 1800 m³/an.

Chacune des zones d'épandage définies doit recevoir au maximum une fraction de ce volume proportionnelle à sa superficie et fonction du type de culture, conformément à l'article 2.4. du présent arrêté.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement distincte des effluents de type industriel susmentionnés,
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave,
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage s'effectue par aspersion de ceux-ci, à l'aide d'un système dit « queue de carpe » dont est équipée une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression, laquelle circule sur la zone d'épandage grâce au tracteur auquel elle est attelée.

Les gabarits du tracteur et de la tonne à lisier doivent être tels qu'ils permettent une circulation aisée de l'ensemble ainsi constitué, sur toute la superficie des 30 parcelles d'épandage afin que les effluents puissent être uniformément répartis sur celles-ci.

➤ Article 2.3. – Interdictions et suspension d'épandage :

Les prescriptions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont complétées des dispositions suivantes :

En cas d'arrachage des vignes sur une parcelle, l'épandage y est suspendu jusqu'à nouvelle plantation.

La reprise de l'épandage est précédée d'une étude de l'organisme indépendant sur la nécessité éventuelle d'adapter les quantités épandues à la croissance des vignes nouvellement plantées.

➤ Article 2.4. – Doses épandables :

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La dose maximale annuelle de matières fertilisantes épandues à l'hectare est donnée dans le tableau suivant :

	Azote (exprimé en N) en kg/ha	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) en kg/ha	Potasse (exprimé en K ₂ O) en kg/ha
Fertilisation d'entretien recommandée pour la luzerne	10	40	200
Fertilisation d'entretien recommandée pour la vigne	0 – 50	0	60

Soit un volume maximal épandable de :

- 286 m³/ha/an pour les parcelles cultivées en luzerne ;
- 86 m³/ha/an pour les parcelles cultivées en vignes,

Sur la base d'une concentration en fertilisants dans les effluents épandus de :

- 65 mg/L en azote (N) ;
- 20 mg/L en phosphore (P205) ;
- 700 mg/L en potasse (K20).

➤ Article 2.5. – Programme prévisionnel d'épandage :

Les effluents épandus sur parcelles viticoles font l'objet d'un programme prévisionnel annuel d'épandage tel que défini par l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003.

➤ Article 2.6. – Cahier d'épandage :

Les informations afférentes aux épandages sont tracées dans les conditions définies par l'article 3.8. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003.

➤ Article 2.7. – Analyse des sols :

Les sols visés à l'article 2.1. du présent arrêté, font l'objet d'analyses annuelles pour la caractérisation de leur valeur agronomique, comme défini dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 2.5. du présent arrêté.

Des analyses quinquennales sont en outre réalisées dans les conditions définies par l'article 3.10. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003.

Ces analyses peuvent être réalisées par zone représentative de plusieurs parcelles sous réserve de justifier de leur représentativité.

➤ Article 2.8. – Bilan annuel :

Le bilan annuel des épandages, établi en application de l'article 3.11. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, est complété d'un bilan quantitatif des effluents épandus sur les parcelles visées à l'article 2.1. du présent arrêté, du bilan de fumure réalisée sur celles-ci et des résultats des analyses prévues par l'article 2.7. du présent arrêté.

Outre sa transmission au Préfet, il est également adressé aux viticulteurs concernés par l'épandage.

➤ Article 2.9. – Suivi agronomique par un organisme indépendant :

La mission de suivi agronomique par un organisme indépendant telle que définie à l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, est étendue aux épandages sur les parcelles visées à l'article 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Déchets

Article 3.1. – Traitement des effluents en station d'épuration :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est complété d'un article 3.13 ainsi rédigé :

« Article 3.13 – traitement des effluents en station d'épuration

L'exploitant est autorisé à extérioriser le traitement de ses effluents vinicoles dans la station d'épuration communale, sous réserves préalables d'un accord de la commune de Pierrefeu-du-Var et de la mise en œuvre d'une convention tripartite entre l'exploitant, la commune et le gestionnaire de la station, définissant notamment les conditions techniques de ce traitement et les responsabilités réciproques des parties.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées qui est informée de toute modification.

Les volumes ainsi pris en charge sont déduits du volume annuel d'effluents générés par la cave pour définir le volume annuel maximal épandable.

Un bilan annuel qualitatif et quantitatif des dépotages vers la station d'épuration est établi et joint au bilan des effluents épandus. »

Article 3.2. – liste des déchets :

Les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.3.2 – liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de déchet	Modalités d'élimination I : interne E : externe	Modalités de gestion : <ul style="list-style-type: none">• recyclage• valorisation• traitement• mise en décharge	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Marc	E	Valorisation (distillerie)	1
Rafles	E	Valorisation (compostage)	1
Lies et bourbes	E	Valorisation (distillerie)	1
Terres de filtration (kieselghur)	E	Valorisation (compostage)	1
DIB en mélange	E	Centre de tri collectif en vues d'un recyclage ou de la valorisation de ce qui peut l'être	1 et 2
Tartre	E	Valorisation matière	1
Effluents vinicoles	E	Traitement en station d'épuration	2

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du dit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 - Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var ainsi que l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

A Toulon le, 16 DEC. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC